

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2001-511 du 10 Octobre 2001
portant abrogation du décret n° 96 - 507 du 15 novembre 1996 portant
suspension de certaines taxes applicables sur le ciment importé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'acte n° 7-93-UDEAC-556 du 21 juin 1993 portant révision du Tarif
Extérieur Commun des Douanes de l'UDEAC et fixant les modalités d'application
du tarif préférentiel généralisé ;

Vu l'acte n° 8-93-UDEAC-CP du 21 juin 1993 fixant la date de mise en application
du programme régional de réformes fiscalo-douanières ;

Vu le traité créant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, et le
texte additif ;

Vu le Tarif des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale ;

Vu le code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale ;

Vu l'arrêté n° 1874-MEFB-CAB du 11 avril 2001 supprimant la surtaxe temporaire
à l'importation et abrogeant les arrêtés n°s 948, 4928 et 191-MFB-CAB des 01,
23 septembre 1994, et 12 janvier 1995 ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99 - 1 du 12 janvier 1999 et 2001 - 219 du 8 mai
2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le décret n° 96-507 du 15 novembre 1996 portant suspension
du tarif extérieur commun, de 20% et la surtaxe temporaire de 30% applicables
au ciment importé des sous-positions tarifaires n°s 2523.10.00, 2523.21.00,
2523.29.00, 2523.90.00 et 2523.30.00, est abrogé.

Article 2 Le tarif extérieur commun du ciment est rétabli au taux actuel, de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

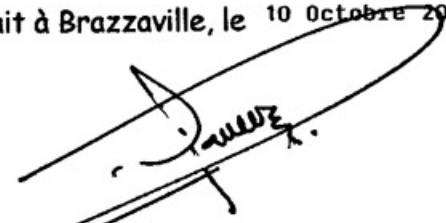
Ce rétablissement, sauf la surtaxe temporaire déjà supprimée à l'importation par arrêté n° 1874/MEFB-CAB du 11 avril 2001, se modifie en fonction du tarif des douanes ci-après :

n° 2523.10.00 : tarif extérieur commun de 10% ;

n° 2523.21.00, 2523.29.00, 2523.30.00 et 2523.90.00 : tarif extérieur commun de 20%.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /

Fait à Brazzaville, le 10 Octobre 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,



Mathias DZON